

Nouvelle loi régissant la liberté des prix et de la concurrence Oui... mais quand ?

La nouvelle loi régissant la liberté des prix et de la concurrence⁽¹⁾ est un texte ambitieux, appelé à marquer fortement le droit de la concurrence. Nous limitons cet article aux notions de liberté des prix, ainsi qu'aux pratiques anticoncurrentielles, et aux pratiques restrictives à la concurrence. Nous ne pourrions par ailleurs faire abstraction de la problématique de la prise d'effet effective de la loi.

Franck DAUTRIA
Conseil Juridique
Monceau Juridique & Fiscal
fdautria@monceaujuridiquefiscal.com

Soukaina EL ALAOUI



des prix

En revanche, sont exclus de ce jeu de libre concurrence, les biens, produits et services dont la liste est fixée par voie réglementaire après consultation du conseil de la concurrence. L'administration peut après consultation du

conseil, procéder à la réglementation des prix, dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence est limitée en raison soit :

- « - les ventes, les offres de vente, propositions de vente, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ;
- les achats, les offres d'achat, propositions d'achat, conventions d'achat faits volontairement à un prix supérieur au prix fixé ;
- le fait, lorsque plusieurs intermédiaires interviennent à un même stade du circuit, de se répartir une marge supérieure à la marge limite autorisée pour ce stade. Dans ce cas, les intermédiaires sont solidairement responsables ;
- le maintien au même prix des

1. Le principe de la liberté des prix

La nouvelle loi édicte des mesures spécifiques quant à la détermination des prix et leur réglementation.

• Liberté des prix

Elle réaffirme, ce qui n'est pas en soi une nouveauté par rapport au texte actuel, que la détermination des prix des biens, produits et services résulte du jeu de la libre concurrence.

• Mesures temporaires

Des mesures temporaires, dont la durée ne peut excéder 6 mois, prorogeable une seule fois, peuvent être prises par l'administration après consultation du conseil de la concurrence, et ce, en ce qui concerne les hausses ou les baisses excessives de prix, et qui sont « *motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé* ».

• L'exception de la réglementation

conseil, procéder à la réglementation des prix, dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence est limitée en raison soit :

- « - de situations de monopole de droit ;
- du soutien accordé par l'administration à certains secteurs ou produits à la production ou à la commercialisation ;
- de difficultés durables d'approvisionnement ;
- de dispositions législatives ou réglementaires ».

La fixation des prix a lieu soit en valeur absolue, soit par application d'une marge bénéficiaire, soit par tout autre moyen. Cette marge bénéficiaire s'ajoute au prix de revient, lorsqu'elle est exprimée en valeur absolue, et dans le cas où elle est exprimée en pourcentage, s'applique en principe au prix de vente.

La détention à quelque titre que ce soit, de marchandises ou produits

MONCEAU JURIDIQUE & FISCAL est un Cabinet de Conseil Juridique qui a notamment développé un département en matière de droit de la consommation et droit de la distribution. Il intervient en qualité de conseil et/ou de formateur auprès de groupes et acteurs reconnus du secteur de la distribution et de la grande distribution.

biens, produits ou services dont la qualité, le poids, la dimension ou le volume utile a été diminué ».

Les infractions aux dispositions relatées ci-dessus sont constatées par les fonctionnaires de l'administration spécialement habilités à cet effet, ainsi que par les contrôleurs des prix.

2. Pratiques anticoncurrentielles

La loi interdit certaines pratiques qui ont pour objet ou pour effet la restriction, l'empêchement, ou la déformation du jeu de la libre concurrence sur un marché. Il s'agit des actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, lorsqu'elles ont tendance à :

- « - limiter l'accès au marché, ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement ou les marchés publics ».

Cette interdiction concerne également « l'exploitation abusive » qui peut consister en un refus de vente, en des ventes liées ou en des conditions de vente discriminatoires, ou en une rupture de relations commerciales, par une entreprise ou un groupe d'entreprises, et ce, lorsque le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Cette exploitation abusive concerne le cas d'une position dominante sur le marché intérieur, ou une partie substantielle de celui-ci, ou celui d'une dépendance économique d'un fournisseur ou d'un client qui n'a aucune autre alternative.

En outre, l'article 8 de la nouvelle loi dispose que les offres et les pratiques de prix de revente abusivement basses par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, ou qui ont pour objet ou pour effet d'éliminer à terme ou d'empêcher d'accéder à un

marché, une entreprise ou l'un de ses produits, sont interdites.

Sont exclus des pratiques anticoncurrentielles, les accords d'importance mineure, notamment, les accords entre petites et moyennes entreprises, qui n'ont pas pour objet de retreindre le jeu de la concurrence.

Par ailleurs, est considéré comme nul, tout engagement, convention ou clause contractuelle qui se rapporte à l'une des pratiques interdites relatées ci-dessus.

3. Pratiques restrictives de la concurrence

Les pratiques restrictives de la concurrence sont notamment la transparence dans les relations commerciales, et la prohibition du stockage clandestin.

• Transparence

Tout vendeur est tenu dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service, de délivrer à l'acheteur une facture ou un document en tenant lieu. A défaut, ce dernier doit la réclamer.

La facture doit être établie conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Par ailleurs, il est interdit de délivrer des factures qui comportent de faux renseignements sur le prix, la quantité et qualité des biens, produits et services.

De plus, il est tenu de communiquer son barème de prix et ses conditions de vente, à tout acheteur ou demandeur de prestation de service qui en fait la demande.

• Stockage clandestin

Le stockage clandestin est interdit, et se dit :

- de toute détention de stocks de marchandises ou de produits cachés à des fins spéculatives et en quelque local que ce soit, par des commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs ;
- de la détention par des personnes non inscrites au registre du commerce, ou n'ayant pas la qualité d'artisan, ou ne pouvant justifier de la qualité de producteur agricole, d'un stock de marchandises ou de produits quelconques, ou d'un stock de marchandises ou de produits

étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce ou activité, et ce, en vue de la vente ;

- de la détention, en vue de la vente, par des producteurs agricoles d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à leur exploitation.

4. Problématique de la prise d'effet effective

L'article 111 de la loi dispose que sa prise d'effet ne sera effective qu'à compter de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application.

Cet article est ambigu, puisqu'il n'explique pas clairement si la prise d'effet effective de la loi nécessite l'entrée en vigueur de l'ensemble des décrets nécessaires à son application intégrale (près d'une vingtaine), ou si la signature des textes nécessaires à l'entrée en vigueur d'un bloc de dispositions autonomes est suffisante pour que les dispositions entrent en vigueur. Les avis sont sur ce point partagés.

De ce fait, l'application de la nouvelle loi reste suspendue jusqu'à date incertaine. ■

(1) *Le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence a été publié au Bulletin Officiel en langue arabe le 24 juillet 2014, n° 6276, et en version française le 7 août 2014, n° 6280.*

